

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 17 octobre 2022**

**Délibération n° CP-2022-1777**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Régularisation d'occupation du domaine public concédé à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et des rejets d'eau d'ouvrage hydraulique - Rejets des eaux de refroidissement de l'usine d'incinération Lyon Sud - Convention à signer entre la Métropole de Lyon et la CNR

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

**Rapporteur** : Madame Isabelle Petiot

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Athanaze (pouvoir à M. Badouard), M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Geourjon (pouvoir à M. Pelaez).

Absent non excusé : M. Kabalo.

**Commission permanente du 17 octobre 2022****Délibération n° CP-2022-1777**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Régularisation d'occupation du domaine public concédé à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et des rejets d'eau d'ouvrage hydraulique - Rejets des eaux de refroidissement de l'usine d'incinération Lyon Sud - Convention à signer entre la Métropole de Lyon et la CNR

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

La CNR est titulaire d'une concession générale pour l'aménagement du Rhône accordée par l'État arrivant à échéance le 31 décembre 2041. La Métropole occupe le domaine public concédé à la CNR sur un terrain de 16 072 m<sup>2</sup>, sis Port de Lyon Édouard Herriot, en vue de l'exploitation de son unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon Sud. Cette occupation fait l'objet d'un contrat d'amodiation signé entre la CNR et la Métropole le 24 mars 1986 et arrivant à échéance au 31 décembre 2023.

L'établissement des Voies navigables de France (VNF) assure, pour le compte de l'État, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables. Il est, notamment, gestionnaire de la taxe hydraulique pour les voies d'eau qui lui ont été confiées. Dans le cadre des rejets d'eau dans le domaine public fluvial de VNF d'ouvrages situés sur le domaine public concédé à la CNR, les modalités de paiement de la redevance hydraulique due à VNF sont prévues directement dans les autorisations consenties avec la CNR.

La Métropole occupe le domaine concédé à la CNR pour le maintien d'une canalisation en partie hors d'eau et le rejet des eaux de refroidissement de l'usine d'incinération Lyon Sud au Rhône pour lequel elle est redevable auprès de VNF au paiement d'une redevance hydraulique.

Afin de maintenir le rejet des eaux de refroidissement de l'usine Lyon Sud et la canalisation associée sur le domaine concédé à la CNR, il est proposé à la Commission permanente d'approuver la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine concédé sur le port Édouard Herriot pour le rejet d'eaux dans le Rhône à signer avec la CNR pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2023, date à laquelle prendra également fin l'occupation du terrain situé sur le port Édouard Herriot et sur lequel se situe l'usine Lyon sud.

À partir de 2023, 2 nouvelles conventions portant, d'une part, sur l'occupation par la Métropole du terrain situé sur le site du port de Lyon sur lequel est situé l'usine d'incinération dépendant du domaine public concédé à la CNR et, d'autre part, sur le rejet des eaux de refroidissement de l'usine dans le Rhône seront signées.

## II - Approbation de la convention

Pour le maintien d'une canalisation en partie hors d'eau de rejet des eaux de refroidissement de l'usine Lyon Sud, la CNR met temporairement à disposition de la Métropole une partie du domaine public qui lui est concédé sur Lyon 7ème. La surface d'emprise mise à disposition est de 8,16 m².

Le rejet d'eau de cette canalisation sur le domaine public fluvial de VNF donne lieu au versement d'une redevance, selon les modalités prévues aux articles R 4316-1 et suivants du code des transports.

Les éléments de calcul de la redevance sont les suivants :

- la superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage : 8,16 m²,
- le volume prélevable : 0 m³/an,
- le volume rejetable : 8 500 000 m³/an.

Le montant annuel de la redevance hydraulique due par la Métropole à VNF est fixé à 44 718,43 € avant indexation.

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour une durée de 2 ans et 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023. La Métropole est redevable, auprès de VNF, de la redevance hydraulique pour les ouvrages de prise et rejet d'eau pour cette même période ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - la régularisation de l'occupation par la canalisation métropolitaine de l'usine Lyon Sud du domaine concédé à la CNR sur le port de Lyon Édouard Herriot et de ses rejets dans le Rhône,

b) - la convention d'occupation du domaine public concédé pour un rejet des eaux de refroidissement de l'usine Lyon Sud au Rhône à passer entre la Métropole et la CNR.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, d'un montant annuel de 44 718,43 € avant indexation, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2022 et 2023 - chapitre 011 - opération n° 6P25O2492.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 18 octobre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-289118-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022
---